

Rentes remboursables sur le pied de leur valeur au jour de l'acquisition.

Les Rentiers qui demanderont leur remboursement sur le pied de la valeur de leurs rentes au jour auquel ils en ont acquis la propriété, s'adresseront au même Chef de Bureau, & suivront la même route & les formes ci devant indiquées pour les rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables au denier Quarante : en observant de joindre de plus à leurs pièces un Mémoire contenant leur demande, & le Greffier donnera un récépissé dans la même forme.

Il leur sera de même délivré incessamment deux certificats, l'un par la Commission des Finances, & l'autre par la Chambre du Parlement, dans la forme de ceux ci-dessus ; à l'exception uniquement qu'ils feront mention, *que la rente sera remboursable conformément audit Edit, moyennant prix de ladite rente au jour auquel ledit en a fait l'acquisition.*

Il sera fait les mêmes enregistrements ci-dessus énoncés, & passé un titre nouvel dans la même forme, à l'exception seulement qu'il y sera fait mention, *que ladite rente sera remboursable conformément audit Edit, moyennant prix de ladite rente au jour auquel ledit en a fait l'acquisition.*

Si la Commission des Finances jugeoit que ladite rente dût être remboursée au denier Vingt, sans avoir égard au tems de l'acquisition, il seroit mis sur le Contrat, par un des Commissaires, la décision suivante : *Vu, remboursable au denier Vingt ; se pourvoir à la Chambre du Parlement, & ladite mention sera signée de deux Commissaires.*

Le dossier seroit rendu au Sr. Chappuis, Greffier, qui le seroit passer au Greffier chargé du dépôt, lequel le remettroit au Rentier, en retirant le récépissé qui lui aura été donné par ledit Sr. Chappuis, Greffier ; & les Rentiers se pourvoiront, comme il est ci-devant prescrit pour les rentes remboursables au denier Vingt.